

Excellent résultat pour la CPE Caisse Pension Energie

L'exercice du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 s'achève sur un excellent résultat pour la CPE Caisse Pension Energie, en raison notamment de l'évolution très favorable des marchés de capitaux.

La situation conjoncturelle s'est nettement améliorée en 2005. Qui plus est, la reprise conjoncturelle n'a pas entraîné de progression des taux d'intérêts ou d'augmentation du taux d'inflation, qui se maintiennent tous les deux à un niveau faible comme rarement auparavant. L'année 2006 a également bien commencé. Les pronostics de croissance ont même été révisés à la hausse au milieu de l'année. Toutefois, les marchés des placements restent volatils et exigeront un grand savoir-faire, comme nous l'avons vu à l'occasion de la correction qui s'est produite fin mai 2006. La CPE a bouclé l'exercice sur de très bons résultats, grâce à la mise en œuvre conséquente de sa stratégie de placement, qui prévoit d'investir une part importante du capital en actions, et grâce au savoir-faire de nos experts qui ont géré le portefeuille de façon active. Le rendement a atteint la valeur réjouissante de 20,5%, tandis que le taux de couverture s'établissait à 121,36% au 31 mars

2006. Nous prévoyons que, cette année, la performance des placements retrouvera un niveau moyen, qui nous permettra pourtant de respecter la valeur cible à long terme.

Pendant l'exercice sous revue, le Conseil d'administration et la direction se sont penchés sur la révision de la stratégie des placements et sur la restructuration de l'organigramme de la CPE. La CPE jouit d'une excellente réputation sur le marché de la prévoyance. Nous faisons tous les efforts nécessaires pour étayer cette bonne position sur le marché et pour centrer nos structures et processus encore davantage autour des besoins du client. Nous avons l'ambition de réaliser une croissance ciblée et contrôlée pour la CPE, tout en veillant à préserver son bon profil des risques.

Révision partielle des statuts et du règlement

Suite à la première révision LPP, l'Assemblée des délégués, qui se tiendra le 22 septembre

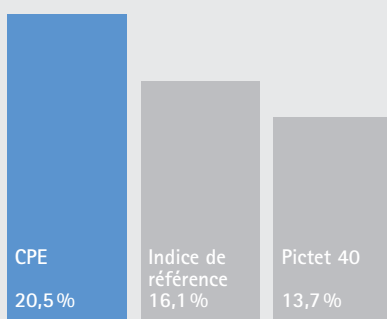


Kurt Baumgartner, président du Conseil d'administration

2006, devra se prononcer sur des modifications des statuts et du règlement. Ces amendements ont reçu le feu vert du Conseil d'administration et de la direction, qui les ont élaborés en coopération avec des spécialistes. Fin juin, les modifications prévues, accompagnées de commentaires circonstanciés, ont été soumises aux délégués et aux entreprises affiliées pour consultation. Lors des journées d'information de juin et juillet, la CPE a informé environ 240 participants sur les tenants et les aboutissants de ces modifications des statuts et du règlement sur les prestations d'assurance.

Les dispositions réglementaires sur la liquidation partielle ne répondent plus aux nouvelles dispositions légales. Par conséquent, la CPE Caisse Pension Energie est tenue d'établir de nouvelles règles pour les conditions préa-

Performance totale pour l'exercice sous revue, du 1.4.2005 au 31.3.2006



La CPE Caisse Pension Energie en bref

	2005/2006	2004/2005
Nombre d'entreprises affiliées	170	168
Nombre de membres actifs	9 654	9 417
Nombre de bénéficiaires de rentes	5 916	5 863
	mio. de CHF	mio. de CHF
Cotisations/versements ordinaires et autres cotisations/versements	137,8	117,9
Résultat net des placements de capitaux	856,6	213,9
Engagements envers les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes	4 275,3	4 153,3
Avoirs nets disponibles pour les engagements actuariels	5 188,6	4 396,8
Degré de couverture	121,36%	105,86%
Performance	20,5%	5,4%

CPE – performance et taux de couverture

Institution de prévoyance	Performance	Taux de couverture
Compartiment de placement 100 de la CPE Fondation de prévoyance Energie Indice de référence	du 1.1. au 30.6.2006 - 0,1 % - 2,8 %	en date du 30.6.2006 environ 98,7 %
Compartiment de placement 120 de la CPE Fondation de prévoyance Energie Indice de référence	du 1.1. au 30.6.2006 - 0,3 % - 0,9 %	en date du 30.6.2006 environ 116,3 %
Société coopérative CPE Caisse Pension Energie Indice de référence	du 1.1. au 30.6.2006 0,2 % - 0,9 %	en date du 30.6.2006 environ 116,4 %

lables et la procédure de liquidation partielle. En outre, il convient de mettre en œuvre de manière formelle les nouvelles dispositions sur le rachat, d'augmenter l'âge minimum de la retraite anticipée de 57 à 58 ans et d'introduire une rente minimale obligatoire de la LPP pour conjoints divorcés (qui, à l'heure actuelle, existe uniquement pour les femmes). Dans la présente édition de «CPExclusif», nous avons

dédié un article entier au nouvel ordre des ayants droit au capital versé au décès, qui fait également partie des révisions prévues. Enfin, la révision prévoit de mettre en place les bases règlementaires pour un départ partiel à la retraite.

«Épargne 60»

Comme vous le savez, les assurés de la coopé-

rative ont la possibilité de bénéficier du plan «Épargne 60» géré par le compartiment 100 de la CPE Fondation de prévoyance Energie. Les dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006 exigent qu'au moins 6% de toutes les cotisations soient utilisés pour financer des prestations de risque (décès, invalidité). Or, cette règle, appelée principe d'assurance, doit être respectée par chaque institution de prévoyance prise séparément. La coopérative devra donc proposer et gérer son propre plan «Épargne 60», afin que les assurés puissent continuer de bénéficier de ce plan d'épargne. Ainsi, la coopérative prévoit de gérer son propre plan «Épargne 60», destiné aux assurés de la CPE Caisse Pension Energie, à partir du 1^{er} octobre. Les conditions resteront les mêmes qu'auparavant. Ce projet sera également soumis aux voix lors de la prochaine Assemblée des délégués. Pour le plan «Bonus», une telle restructuration ne s'impose pas.

Réserve de fluctuation de valeur et fonds libres

■ ■ Pour évaluer l'état de santé d'une institution de prévoyance, il ne suffit pas d'examiner la performance des placements et le taux d'intérêts versé. Pour être forte, une caisse de pension doit disposer d'une réserve de fluctuation de valeur suffisante.

Les réserves de fluctuation de valeur servent à couvrir les risques de marché auxquels sont exposés les placements, dans le but de soutenir de manière durable l'accomplissement des engagements de prestations. Pour chiffrer la réserve nécessaire, les experts se basent sur des réflexions d'ordre économique et financier et sur les circonstances actuelles. Le Conseil de fondation et le Conseil d'administration de la CPE fixent des valeurs cible en coopération avec des experts en placements externes (PPCmetrics AG, Zurich).

Comme la plupart des caisses de pension, ni

la CPE Caisse Pension Energie, ni la CPE Fondation de prévoyance Energie n'ont atteint leur valeur cible pour la réserve de fluctuation de valeur. Par conséquent, la réserve des deux institutions présente toujours un découvert. Les dispositions Swiss GAAP RPC 26 sur la présentation du bilan stipulent que des fonds libres ne se sont disponibles qu'à partir du

moment où les provisions actuarielles ont été entièrement dotées et que la réserve de fluctuation de valeur a atteint sa valeur cible. Ainsi, le Conseil de Fondation ou le Conseil d'administration ne peuvent pas décider d'améliorer les prestations tant que l'institution de prévoyance en question ne dispose pas de fonds libres.

	CPE Fondation de prévoyance Energie, compartiment 100, au 31.12.2005	CPE Fondation de prévoyance Energie, compartiment 120, au 31.12.2005	CPE Caisse Pension Energie, au 31.3.2006
Valeur cible de la RFV	27,8 mio. CHF	452,4 mio. CHF	1 039,2 mio. CHF
RFV	0,1 mio. CHF	355,4 mio. CHF	913,3 mio. CHF
Découvert des réserves	27,7 mio. CHF	97,0 mio. CHF	125,9 mio. CHF
Placements	231,3 mio. CHF	2 261,8 mio. CHF	5 195,8 mio. CHF
RFV disponible en % des placements	0,02%	15,71%	17,58%
Valeur cible de la RFV en % des placements	12,00%	20,00%	20,00%

RFV = réserve de fluctuation de valeur

Nouvel ordre des ayants droit au capital versé au décès



Beatrice Fluri,
responsable des
assurances,
suppléante de la
directrice

Depuis la deuxième étape de la révision LPP, le législateur accorde aux institutions de prévoyance la possibilité d'élargir le cercle des ayants droit dans leur règlement. Toutefois, les bénéficiaires potentiels se limitent aux catégories citées dans l'art. 20a LPP. La caisse de pension n'a pas la possibilité de prévoir des ayants droit qui ne figurent pas sur cette liste. La nouvelle loi permet d'améliorer la situation des partenaires de vie en ce qui concerne la prévoyance professionnelle. En outre, les assurés ont la possibilité de modifier l'ordre des ayants droit prévu dans le règlement au moyen d'une notification écrite à l'adresse de la caisse de pension, mais uniquement dans la limite des dispositions légales.

Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la CPE verse un capital au décès, en sus des rentes réglementaires. Le montant du capital versé au décès se détermine selon l'art. 24, al. 1, du règlement sur les prestations d'assurances (CPE Caisse Pension Energie), resp. selon l'art. 16, al. 2, du règlement (CPE Fondation de prévoyance Energie). La nouvelle cascade des ayants droit apparaît dans le règlement,

art. 24, al 2 (CPE Caisse Pension Energie, cet article devant être adopté lors de l'Assemblée des délégués du 22 septembre 2006). Pour la CPE Fondation de prévoyance Energie, la cascade est citée à l'art. 16, al. 3, du règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Selon le nouvel ordre, les ayants droit sont, indépendamment du droit héréditaire:

- a) le conjoint et les enfants du défunt; ces derniers uniquement dans la mesure où ils ont droit à une rente d'orphelin;
- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a): les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de manière substantielle ou la personne avec laquelle il

formait une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années avant le décès ou qui est en charge d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne touchent pas déjà une rente de conjoint ou de partenaire de vie;

- c) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a) et b): les autres enfants du défunt, ne répondant pas aux conditions de l'art. 22 (resp. de l'art. 15, rente d'orphelin), les parents ou la fratrie du défunt;
- d) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a), b) et c): les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, jusqu'à concurrence de la moitié du capital versé au décès.

Ordre des ayants droit

Cascade prévue dans le règlement

a Conjoint et enfants ayant droit à une rente d'orphelin

A défaut de a:

b Personnes bénéficiant d'un soutien substantiel ou partenaire de vie formant une communauté de vie pendant les 5 dernières années ou qui entretient des enfants communs.
Condition: ils ne bénéficient pas d'une autre rente de conjoint ou de partenaire de vie, demande écrite en l'espace de 3 mois après le décès.

A défaut de a + b:

c Enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin, parents ou frères et sœurs

A défaut de a + b + c:

d Autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques (50% du capital versé au décès)

Modifier l'ordre des ayants droit prévu dans le règlement

La CPE doit disposer d'une notification écrite du vivant de l'assuré.

Regrouper les catégories a et b

A défaut de b:

Regrouper les catégories a et c

Déterminer les quote-parts à l'intérieur d'une catégorie
(sans notification écrite: parts égales)

L'ordre des ayants droit au capital versé au décès n'a rien à voir avec le droit héréditaire. Ainsi, les capitaux versés au décès ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie de la masse héréditaire.

Par ailleurs, il convient de respecter l'ordre des ayants droit et des catégories de bénéficiaires prévu dans le règlement. Le capital versé aux décès est destiné exclusivement aux personnes citées dans les catégories a) à d). Nous tenons à souligner que le nouveau droit ne met plus sur un pied d'égalité les enfants ayant droit à une rente d'orphelin (lettre a) et ceux qui n'ont plus droit à une rente d'orphelin (lettre c). L'assuré a la possibilité de modifier l'ordre des ayants droit et les quote-parts qui leur sont versées, dans la limite des dis-

positions ci-dessous. Pour le faire, l'assuré adressera une notification écrite à la CPE, qui doit parvenir à la caisse de son vivant.

- L'assuré peut fixer les droits des ayants droit à l'intérieur d'un groupe de bénéficiaires.
- S'il existe des bénéficiaires aux termes de l'al. 2, lettre b), l'assuré a le droit de regrouper dans une même catégorie les ayants droit aux termes des lettres a) et b). Il fixera à sa guise les droits des bénéficiaires à l'intérieur de cette catégorie.
- A défaut de bénéficiaires aux termes de l'al. 2, lettre b), l'assuré a le droit de regrouper dans une même catégorie les ayants droit aux termes des lettres a) et c). Il fixera à sa guise les droits des bénéficiaires à l'intérieur de cette catégorie.

Si vous désirez formuler une notification pour modifier l'ordre des ayants droit, nous vous prions de bien vouloir remplir le formulaire de la CPE «Modification de l'ordre réglementaire des ayants droit». Vous le trouverez sur notre site web, avec une fiche de renseignements illustrée d'exemples. Vous pouvez également commander ces documents auprès de la CPE. Si la CPE ne dispose d'aucune notification écrite, elle est obligée d'appliquer l'ordre prévu dans le règlement. S'il existe plusieurs bénéficiaires au sein d'un même groupe, le capital versé au décès sera réparti à parts égales. Nous recommandons de revoir périodiquement l'ordre des ayants droit.

Informations gratuites provenant de spécialistes chevronnés

Association Conseils gratuits pour les assurés des caisses de pension

L'objectif de cette association consiste à mettre à disposition un bon service de conseil au sujet de la prévoyance professionnelle. Des spécialistes indépendants et chevronnés répondent aux questions des assurés, des survivants et des bénéficiaires de rentes dans le cadre d'un entretien personnel.

Le service se tient à votre disposition le premier mercredi de chaque mois, de 17 h à 19 h (sauf janvier et août). Vous pouvez vous adresser aux antennes de Berne, Brugg, Frauenfeld, Lucerne, St-Gall et Zurich en vous rendant sur place. Les antennes ne donnent pas de conseils par téléphone ou par courrier. Le bureau de Zurich reçoit uniquement sur rendez-vous, que vous pourrez fixer les jours de consultation à partir de 14 h, au numéro 044 447 17 17.

Les assurés apprécient la compétence des spécialistes qui les conseillent, puisque ces experts disposent d'une vaste expérience. Dans le cadre de leur travail, ils sont appelés chaque jour à répondre aux questions les plus variées au sujet de la prévoyance professionnelle. La CPE verse une contribution à cette association, dans le but d'améliorer la transparence du 2^e pilier.

Pour toute information supplémentaire, veuillez consulter www.bvgauskuenfte.ch.



CPE Caisse Pension Energie
Téléphone 044 287 92 22
Freigutstrasse 16, 8027 Zurich
www.pke.ch, fax 044 287 92 29

CPE Fondation de prévoyance Energie
Téléphone 044 287 92 88
Freigutstrasse 16, 8027 Zurich
www.pke.ch, fax 044 287 92 89